

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 29 septembre 2004

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 30 juin 2004 :

« d'avoir diffusé, sur le service Club RTL, le 29 mai 2004 une bande annonce pour un film en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 11 2° de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu Monsieur Philippe Delusinne, Administrateur délégué, Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, et Madame Laurence Vandembroucke, en la séance du 8 septembre 2004.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé, sur le service Club RTL le 29 mai 2004 à 21 heures 25 une bande annonce d'autopromotion pour le film « Les Tropiques de l'amour II » diffusé à 23 heures le même jour.

Cette bande annonce présente, dans une succession de séquences de quelques secondes, des images du film (telles qu'un couple nu représenté faisant l'amour ou une jeune femme nue couchée sur le dos qui se masturbe, le bas du corps légèrement couvert d'un drap, ...) accompagnées du commentaire suivant : « *Fantasmes exubérants, désirs exigeants, passions brûlantes, ... Sous les tropiques, l'amour a toutes les audaces. Ce soir sur Club RTL à 23 heures* ».

Cette bande annonce est accompagnée tout au long de sa diffusion du sigle d'identification « carré blanc sur fond rouge » visé à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît la diffusion de cette bande annonce à 21 heures 30. Il précise que cette bande annonce était accompagnée pendant toute sa durée du sigle d'identification « interdit aux moins de 16 ans » (signalétique accompagnant le film diffusé ensuite). Il relève que, alors que la réglementation ne l'impose pas, ce sigle d'identification était apposé pendant toute la durée de la bande-annonce. Il ajoute qu'aucune restriction horaire n'est imposé par l'article 11 de l'arrêté du 12 octobre 2000 pour la diffusion des bandes annonces.

L'éditeur considère qu'il convient que les bandes annonces contiennent des images du film reflétant explicitement le genre de l'œuvre qu'elles annoncent. Néanmoins, l'éditeur se dit particulièrement attentif quant au contenu des images sélectionnées et à l'heure de diffusion de celles-ci afin de ne pas heurter un public jeune.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que les éditeurs de service ne peuvent éditer des « programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » ; il étend cette interdiction aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il s'est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient (...) normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion » .

L'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral dispose que « les émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être diffusées avant 22 heures et doivent être identifiées, par le sigle visé à l'article 5, pendant la totalité de leur diffusion, générique inclus ».

Cet article ajoute que le même sigle d'identification doit apparaître à l'écran lors des bandes annonces de l'œuvre « au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran » ; en outre, « ces bandes annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ».

a) Horaire de diffusion

L'éditeur relève à juste titre que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 ne prescrit aucune restriction horaire à la diffusion de bandes annonces, même lorsque de telles restrictions s'appliquent à l'œuvre annoncée. La question a d'ailleurs été posée de savoir s'il ne fallait pas considérer cette absence de restrictions horaires comme un oubli. Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle, en l'absence d'habilitation à cet effet, de pallier d'éventuelles carences du pouvoir législatif ou du pouvoir réglementaire : le Collège d'autorisation et de contrôle

ne dispose donc d'aucune base réglementaire pour appréhender les faits litigieux à la lumière d'une règle de diffusion horaire.

Le Collège relève que la règle qui existait dans l'ancien arrêté du 15 juin 1999 (et qui a été abrogée par l'arrêté du 12 octobre 2000) n'a pas été transgressée en l'espèce : il était en effet prévu par l'article 11 que les bandes annonces, la publicité et tous autres messages relatifs à la diffusion d'une émission classifiée ne pouvaient être diffusés avant ou après des émissions pour enfants (tel ne fut pas le cas en l'espèce) et qu'ils ne pouvaient être diffusés avant 20 heures lorsqu'ils portent sur des émissions interdites aux mineurs de moins de seize ans : en l'espèce, il s'agissait de l'annonce d'une émission interdite aux mineurs de moins de seize ans, mais la bande annonce fut diffusée à 21 heures 25, soit après 20 heures.

b) Contenu de la bande annonce

Il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer en fait sur la conformité de la diffusion de la bande annonce litigieuse aux règles de contenu applicables rappelées ci-dessus.

Il paraît essentiel de souligner que le législateur, qu'il soit européen ou national, s'est abstenu de donner quelque définition que ce soit des notions en jeu, qui sont des notions morales plus encore que juridiques. Leur appréciation est éminemment contingente - dépendant du lieu, de l'époque, de l'environnement des programmes ou encore de l'heure de diffusion - et subjective. Le contrôle opéré par une autorité administrative comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'inscrit dans ce cadre.

L'obligation d'apposer sur les bandes annonces la signalétique de l'œuvre annoncée a pour objet, non de permettre la diffusion dans la bande annonce de séquences de nature à nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs ou encore d'images pouvant heurter leur sensibilité, de telles séquences ou images étant en toute hypothèse prohibées dans les bandes annonces par les dispositions rappelées ci-dessus, mais uniquement d'avertir le public de la signalétique applicable à l'œuvre elle-même.

La signalétique appliquée à la bande annonce n'exprime nullement une reconnaissance par l'éditeur de services, de la présence dans cette annonce d'images contrevenant au dit article 11, mais procède simplement de la mise en œuvre - délibérément étendue à toute la séquence d'autopromotion - de l'obligation d'apposer durant l'annonce, de manière ponctuelle, le sigle d'identification applicable à l'œuvre annoncée.

Le caractère de l'œuvre annoncée au regard de l'article 9 du décret est en principe sans lien avec l'appréciation que suscitent les images de la bande annonce au regard de l'article 11 de l'arrêté ; les images d'une bande annonce doivent s'apprécier isolément et de manière objective au vu de leur seul contenu.

En l'espèce, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que ni les images ni les propos contenus dans la bande annonce diffusée par TVi sur Club RTL le 29 mai 2004 vers 21 heures 25 ne peuvent être considérés comme susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs au sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ; il est également d'avis que les images

diffusées ne constituent pas des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public au sens de l'article 11 de l'arrêté du 12 octobre 2000. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief non établi.

Il faut néanmoins d'observer que la diffusion soudaine, dans une bande annonce elle-même non annoncée, de la promotion d'un film érotique par la présentation d'images d'une activité sexuelle, fût-elle fictive et recourant à des images n'excédant pas les limites généralement admises de cette représentation à un public non averti, peut surprendre des parents désireux de n'exposer leurs enfants mineurs à de telles images que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion par de telles images d'un film qu'il ne leur est pas destiné.

La législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes qui risquent de heurter la sensibilité des mineurs sont annoncés et signalés d'une manière ou d'une autre. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant soudain ce programme avant 22 heures, fût-ce en l'assortissant d'un sigle d'identification visé à l'arrêté du 12 octobre 2000, TVi n'a pas répondu à cette confiance.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2004.